



alpenkonvention • convention alpine
convenzione delle alpi • alpska konvencija

**Compréhension
de la plateforme
„Grands carnivores et ongulés sauvages“
de la Convention Alpine**

Les grands carnivores font partie intégrante du patrimoine naturel alpin. Les pays alpins se félicitent de leur retour, comme en témoignent entre autres les législations nationales, la directive Habitat de l'UE, ainsi que les obligations et recommandations de la Convention de Berne, de la Convention alpine et de la Convention sur la diversité biologique.

Nécessité d'une coopération transfrontalière

Le retour des grands carnivores peut se faire sous différentes formes : par propagation naturelle, par augmentation des populations ou par réintroduction. L'expansion naturelle des populations est un processus lent qui prendra plusieurs décennies. L'ours, le loup et le lynx ont néanmoins pour caractéristique de se déplacer sur de grandes espaces et de ne pas s'arrêter aux frontières nationales. Un jour, les pays alpins partageront de grands peuplements qu'ils devront considérer dans une optique commune et soumettre à des programmes transnationaux.

Aux termes de l'article 2, paragraphe 1 de la Convention alpine, les Parties contractantes s'engagent « ... à assurer une politique globale de préservation et de protection des Alpes en prenant en considération de façon équitable les intérêts de tous les États alpins, de leurs régions alpines ainsi que de la Communauté économique européenne, tout en utilisant avec discernement les ressources et en les exploitant de façon durable. La coopération transfrontalière en faveur de l'espace alpin est intensifiée et élargie sur le plan géographique et thé-

matique ». L'objectif énoncé à l'article 1 du Protocole « Protection de la nature et entretien du paysage » est « *d'assurer la protection, la gestion et si nécessaire, la restauration de la nature et des paysages de telle manière que le fonctionnement des écosystèmes, la conservation des éléments du paysage et des espèces animales et végétales sauvages, y compris de leurs habitats naturels ... dans leur ensemble soient garantis durablement* ». L'article 3 du même Protocole indique que les « *Parties contractantes s'engagent à coopérer en ce qui concerne ... la création de réseaux de biotopes, l'élaboration de programmes et/ou de plans d'aménagement du paysage, ... ainsi que toute autre mesure de protection des espèces animales et végétales sauvages* ».

L'habitat des grands carnivores se heurte aux intérêts humains

Aujourd'hui, les grands carnivores bénéficient dans les Alpes de conditions écologiques favorables, voire plus favorables qu'à l'époque où ils ont été exterminés. Pourtant, ce dernier siècle, l'habitat a subi de profondes mutations : les forêts ont regagné du terrain et les animaux disposent de meilleures conditions naturelles pour subvenir à leur alimentation. En même temps, les Alpes sont l'un des massifs montagneux les plus exploités du monde, d'où la fragmentation des habitats naturels résultant de l'utilisation intensive des vallées et du développement des infrastructures de transport et touristiques.

La garantie durable de populations viables de grands carnivores passe dès lors par la prise en compte de l'aménagement du territoire et ce, afin de garantir des corridors de migration, des zones de tranquillité et les systèmes écologiques fonctionnels qui sont préconisés par l'article 3, points a et d du Protocole « Aménagement du territoire et développement durable ». Ce dernier indique que « *les politiques d'aménagement du territoire et de développement durable visent à harmoniser au moment opportun les intérêts économiques avec les exigences de protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne a) la sauvegarde et le rétablissement de l'équilibre écologique et de la diversité biologique des régions alpines* » et « *d) la protection des écosystèmes et des espèces ainsi que des éléments rares du paysage* ». L'article 9, paragraphe 4 du même Protocole énonce que les plans et les programmes « *comprennent, au niveau territorial le plus approprié et selon les situations spécifiques du territoire, notamment a) [la] délimitation des zones de protection de la nature et des paysages* » et « *b) [la] délimitation des zones de tranquillité et d'autres zones où les constructions, les équipements et d'autres activités dommageables sont limités ou interdits* ».

Nécessité d'une approche écosystémique intégrale – Rapports prédateurs-proies dans leur environnement

Pour qu'un écosystème fonctionne, il doit comporter aussi bien des prédateurs que des proies. Les programmes de conservation des grands prédateurs doivent dès lors obligatoirement prendre en compte la situation des proies et de leur habitat sur toutes les surfaces utilisées par ces dernières ; inversement, la gestion des herbivores doit tenir compte de l'effet de prédation des grands prédateurs. La protection et l'utilisation de la faune sauvage doivent être assurées en tenant compte des capacités de charge écologiques, sociales et économiques :

- ainsi, à l'article 13 du Protocole « Agriculture de montagne », les Parties contractantes encouragent « *c) une réglementation de l'économie herbagère et du peuplement en gibier, pour éviter tout dommage intolérable aux forêts et aux cultures* » ;
- à l'article 2, point b) du Protocole « Forêts de montagne », les Parties contractantes s'engagent à prendre en considération les objectifs dudit Protocole dans leurs autres politiques. « *Ceci s'applique notamment aux domaines suivants : b) grand gibier – Le grand gibier doit être limité à une quantité compatible avec la régénération naturelle des forêts de montagne, sans mesure de protection particulière. Dans les régions proches des frontières, les Parties contractantes s'engagent à harmoniser leurs mesures de régulation du gibier. Pour rétablir une sélection naturelle du grand gibier et dans le souci de la protection de la nature, les Parties contractantes préconisent la réintroduction des prédateurs, adaptée aux besoins globaux de la région* ».

Il est indubitable que la conservation des grands ongulés et des prédateurs sauvages dans un paysage dominé par l'homme - comme c'est le cas de la région alpine - nécessite une gestion active et concertée. Cette dernière doit inclure en particulier des mesures telles que le recensement, la planification et la régulation des populations, des actions de dérangement des grands prédateurs et visant à éloigner les animaux isolés lorsque les autres mesures ont échoué ; il convient de signaler d'autres mesures tout aussi importantes telles que le maintien, l'amélioration et la création de réseau d'habitats, l'atténuation des influences nuisibles et des perturbations ou encore les actions visant à éviter et à indemniser les dommages.

L'homme face aux grands carnivores

Le retour des grands carnivores comporte de nombreux défis qu'il faut réapprendre à maîtriser. Ainsi, les grands carnivores sont à l'origine de conflits liés à l'utilisation des surfaces par l'homme, notamment dans le domaine de l'élevage et de la chasse. Souvent, de tels conflits exigent une réaction des autorités compétentes. Or le statut du lynx, de l'ours, du loup et de leurs proies divergent considérablement d'une région à l'autre : plusieurs pays alpins ont déjà adopté des orientations concernant la gestion de l'ours, du loup et du lynx. Le contenu

général de ces orientations est certes conforme aux principes généraux de protection de la nature et de gestion de la faune sauvage, mais elles se différencient beaucoup dans le détail.

Tout le monde s'accorde à penser que le maintien des populations de gibier transfrontaliers dans l'arc alpin passe obligatoirement par la coopération entre les pays alpins ; jusqu'à présent celle-ci a été ciblée, mais il convient de l'approfondir considérablement. Elle doit être axée sur l'intensification des échanges entre les institutions nationales et régionales responsables de la conservation durable et de la gestion de la faune sauvage dans chaque pays. Par ailleurs, une telle coopération permet un apprentissage commun et est susceptible de déboucher sur une adaptation progressive de la gestion. Enfin, la coopération susmentionnée doit également comporter un échange d'information, un suivi commun, la gestion de bases de données communes et la concertation mutuelle des procédures.

Urgence de la coopération transfrontalière

Lors de sa 38^e réunion de novembre 2008, le Comité permanent de la Conférence alpine a pris connaissance du rapport du Comité de vérification et de ses recommandations concernant la mise en œuvre de la Convention alpine et de ses Protocoles. S'agissant des thèmes essentiels auxquels la plateforme « Gestion des grands carnivores et des ongulés sauvages dans les Alpes » est appelée à s'atteler aux termes de sa démarche et de son mandat, « *le Comité de vérification estime qu'il est urgent que les Parties contractantes de la Convention alpine prennent toutes les dispositions nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de leurs engagements, notamment :*

- *prennent en compte les objectifs du Protocole Forêts de montagne dans les autres politiques aux termes de son article 2, en particulier des objectifs de réduction graduelle des peuplements de gibier à une quantité compatible avec la régénération naturelle des forêts adaptées à la station ».*

Le Comité de vérification appelle de ses vœux le dialogue intersectoriel au sein de la plateforme :

- *rechercher des solutions pour concilier les différents droits d'utilisation et intérêts, en particulier dans le domaine de la coordination entre l'agriculture et la sylviculture, la protection de la nature et la chasse ;*
- *améliorer la coordination des politiques sectorielles ;*
- *accorder une attention particulière au respect des obligations de la Convention alpine et des protocoles dont la mise en œuvre requiert nécessairement des efforts communs ».*